



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 10 072

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Maison du Patrimoine et de la Culture
Dimitri Di Marco/Hélène Sacramento

Modification du montant des cautions applicables à la location de la salle municipale du Cercle Guégan et actualisation du règlement intérieur des salles municipales

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 03 octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 25

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES,

Absents, Excusés, Représentés : 6

Mme DONCARLI représentée par M. BATTESTI, Mme BOUBY représentée par M. PHILIPPE, M. BARRANCO représenté par M. ROUSSET, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par M. MABROUK, M. GIOVANNACCI représenté M. GUIN,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général de propriété des Personnes Publiques,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 18 décembre 1995, du 2 avril 1997 instituant le tarif des locations de salles, du 15 octobre 2001 adoptant les conversions de tarifs en euros, du 17 décembre 2021, du 11 juillet 2016 et du 16 décembre 2021 N° 21 12 091 modifiant la tarification de la salle municipale « Guégan »,

VU le règlement intérieur de la location de la salle Guégan,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative » du 1^{er} octobre 2024,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241003-DCM24-10-072-DE
Date de télétransmission : 07/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que Le Cercle Guégan constitue un équipement municipal qui peut être mis à la disposition d'associations, sociétés, entreprises, établissements scolaires, partenaires institutionnels Draveillois ou non Draveillois, à titre onéreux suivants les tarifs fixés par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT les récentes dégradations occasionnées lors de la location de la salle Guégan et la nécessité de sensibiliser les bénéficiaires de la salle au respect des lieux,

CONSIDERANT la hausse significative du tarif des fluides (eau, gaz, électricité),

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'application à compter du **1^{er} novembre 2024** des cautions définies ci-après pour la salle Guégan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le tarif suivant :

Salle du Cercle Guégan	
Associations draveilloises et personnel de la ville	
▶ Gratuité pour la première location de l'année en cours	0€
▶ Tarif 2 ^{ème} location et locations suivantes de l'année en cours	300 €
▶ Cauton location	500 €
▶ Cauton ménage non fait	500 €

Salle du Cercle Guégan	
AUTRES DRAVEILLOIS	
(Particuliers – entreprises – sociétés – syndicats...)	
▶ Tarif de location	300 €
▶ Cauton location	500 €
▶ Cauton ménage non fait	500 €

Salle du Cercle Guégan	
NON DRAVEILLOIS	
(Associations, particuliers – entreprises – sociétés – syndicats...)	
▶ Tarif de location	800 €
▶ Cauton location	500 €
▶ Cauton ménage non fait	500 €

- Le contrat actualisé avec les nouveaux montants des cautions,
- Le règlement intérieur des salles municipales actualisé en termes de modalités de réservation,

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 4 OCT 2024

Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241003-DCM24-10-072-DE
Date de télétransmission : 07/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024